

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant sur

- 1. les procédures selon lesquelles les autorités compétentes accordent et retirent le droit de former ;**
- 2. le nombre maximum de personnes que les organismes de formation ont le droit de former. (4406TRO/JLI)**

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(3 mars 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis définit les procédures selon lesquelles les autorités compétentes accordent et retirent le droit de former un apprenti ainsi que le nombre maximum de personnes que les organismes de formation peuvent former. Il trouve sa base légale dans le projet de loi n° 6774 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, qui a été avisé par la Chambre de Commerce en date des 26 février 2015 et 2 avril 2015, et plus spécifiquement dans le futur article 39-1.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis s'inscrit dans le cadre de huit règlements grand-ducaux d'exécution et l'ensemble des nouvelles mesures législatives et réglementaires ont vocation à s'appliquer dès la rentrée scolaire 2015/2016.

Remarques préliminaires

La Chambre de Commerce attire d'emblée l'attention des auteurs de la réforme sur l'actuel « règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti » dont les dispositions sont en grande partie reprises dans l'article 35 (futur article 39-7) du projet de loi n° 6774 précité et le projet de règlement grand-ducal sous avis. Pour ces raisons, la Chambre de Commerce ne voit pas bien l'intérêt de faire survivre ledit règlement grand-ducal du 3 août 2010 en prévoyant, dans le projet de règlement grand-ducal sous avis, que « les contrats d'apprentissage conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal continuent à être régis par le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti. » Elle est au contraire d'avis que, pour des raisons de sécurité juridique, l'actuel règlement grand-ducal du 3 août 2010 devrait être purement et simplement abrogé et ce dès l'entrée en vigueur du présent projet de règlement grand-ducal et propose, partant, le nouvel intitulé suivant:

« Projet de règlement grand-ducal portant sur 1. les procédures selon lesquelles les autorités compétentes accordent et retirent le droit de former ; 2. le nombre maximum de personnes que les organismes de formation ont le droit de former **et abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti.** »

La Chambre de Commerce relève enfin que le projet de règlement grand-ducal sous avis se limite à réglementer « l'attribution » et « le retrait » du droit de former un apprenti alors que l'article 36 (futur article 39-8) du projet de loi n° 6774 portant modification de la loi modifiée du 19

décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, vise explicitement « la suspension » du droit de former. Ce point étant tout à fait nouveau, la Chambre de Commerce est d'avis que les auteurs de la réforme devraient en préciser les modalités de manière à définir l'autorité compétente pour suspendre le droit de former ainsi que les cas d'ouverture.

Considérations générales

Le droit de former un apprenti est lié à l'entreprise et est soumis à plusieurs conditions. L'entreprise doit désigner un tuteur pour chacun de ses apprentis. Le tuteur en question doit également répondre à un certain nombre de critères et participer à la formation pour tuteurs en entreprise.

La Chambre de Commerce s'engage depuis des années pour une meilleure qualité de la formation professionnelle, entre autres par le biais de l'organisation de la formation pour tuteurs en entreprise. Cette formation vise avant tout la sensibilisation des tuteurs en milieu professionnel en les préparant à leurs futures missions. Ainsi, la Chambre de Commerce approuve la décision des auteurs du présent projet de règlement grand-ducal, d'une part, de limiter à trois le nombre d'apprentis par tuteur, et d'autre part, de ne pas accorder le droit de former un apprenti à une entreprise dont l'effectif est limité à une seule personne, ceci pour des raisons évidentes liées à la sécurité de l'apprenti, au bon respect du programme de formation et à son encadrement à assurer par le tuteur.

Commentaire des articles

Concernant l'article 2

Paragraphe (1), alinéa 1^{er}

La phrase « Une formation obligatoire de trois jours au moins est organisée pour le tuteur par les chambres professionnelles patronales et sanctionnée par une attestation » devrait être modifiée comme suit : « Une formation obligatoire de trois jours au moins est organisée pour le tuteur par les chambres professionnelles patronales et sanctionnée par un certificat de participation ». En effet, cette formulation reflète la réalité actuelle.

Paragraphe (1), alinéa 3

Cet alinéa prévoit la possibilité d'accorder une dispense de la formation obligatoire aux personnes disposant d'une expérience de longue date dans le domaine de l'apprentissage ou d'une formation en pédagogie. Bien que la Chambre de Commerce approuve entièrement cette démarche, elle refuse que cette dispense puisse être accordée par « le ministre sur accord des chambres professionnelles ». La Chambre de Commerce ne peut pas accepter ce transfert des compétences des chambres professionnelles vers le ministère. Dans un souci de parallélisme des formes, toute dispense de formation doit émaner de l'entité même qui organise ladite formation, c'est-à-dire la chambre patronale compétente.

Paragraphe (1), alinéa 5

La phrase « Le départ d'un tuteur en fonction est à notifier par l'organisme de formation dans le délai d'un mois après son départ à la chambre professionnelle patronale compétente » devrait, pour une meilleure compréhension, être modifiée comme suit : « Le départ **de l'organisme de formation** d'un tuteur en fonction est à notifier par l'organisme de formation dans le délai d'un mois après son départ à la chambre professionnelle patronale compétente ».

Concernant l'article 4

Pour plus de clarté, la Chambre de Commerce souligne que les auteurs du présent texte doivent préciser que la décision de retrait concerne le « retrait du droit de former » et que cette décision appartient aux autorités mêmes qui ont accordé ce droit, c'est-à-dire aux chambres professionnelles compétentes en raison du principe du parallélisme des formes.

La Chambre de Commerce relève que les cas dans lesquels le droit de former un apprenti pourra être retiré ne sont pas précisés et est d'avis que l'article 4 devrait remédier à cette lacune juridique.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

TRO/JLI/SBE/NMA